ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 26 mars 2026

Pourvoi : n° 315/2023/PC du 28/08/2023

Affaire : MTN Côte d'Ivoire SA
(Conseils : SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour)

Contre

YOUEHI Georges

Arrêt N° 055/2026 du 26 mars 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique ordinaire du 26 mars 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président, rapporteur
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge

Et Maître Alfred Koessy BADO, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 28 août 2023 sous le n°315/2023/PC, formé par la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour, demeurant au 29, boulevard Clozel, immeuble TF, 01 BP 174 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de la société MTN Côte d'Ivoire, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est Abidjan-Plateau, 12 avenue Crosson Duplessis, 01 BP 3865 Abidjan 01, représentée par son directeur général monsieur Djibril OUATTARA, dans la cause qui l'oppose à monsieur YOUEHI Georges, demeurant à Sandrou S/P de Kouibly ;

en cassation de l'arrêt n°206 rendu le 03 mai 2023 par la Cour d'Appel de Daloa et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme ;

Après jonction des procédures RG 265 du 07/9/2022 et RG 282 du 19/9/2022 ;

Déclare les sociétés MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire recevables en leurs appels respectifs relevés du jugement contradictoire n°127 rendu le 20 juillet 2022 par le Tribunal civil de MAN ;

Au fond ;

Rejette les moyens tirés du défaut de qualité pour agir de Monsieur YOUEHI Georges, de la violation de l'article 4 de la loi portant statut des commissaires de justice et de l'autorité de la chose jugée ;

Déboute la société MTN Côte d'Ivoire de sa demande de mise hors de cause ;

Dit les sociétés MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire partiellement fondées en leurs appels respectifs ;

Réformant le jugement entrepris,

Déboute Monsieur YOUEHI Georges de sa demande en déguerpissement des appelantes du site litigieux ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Condamne les sociétés MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mariano Esono NCOGO EWORO, Second Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon énonciations de l'arrêt attaqué, que les sociétés Orange CI SA et MTN CI SA ont respectivement fait installer des antennes de téléphonie mobile sur un terrain sis à Sindrou, dans le ressort de la Sous-préfecture de TIENY-SIALBY, terrain sur lequel monsieur YOUEHI Georges prétend détenir des droits réels ; que, par exploit du 12 janvier 2021, celui-ci a assigné les sociétés précitées devant le Tribunal de première instance de Man aux fins d'obtenir leur déguerpissement et leur condamnation au paiement de dommages-intérêts, motif pris de ce qu'elles occupaient son terrain sans droit ni titre ; que, par jugement rendu le 1er juin 2022, le tribunal saisi

a fait droit aux prétentions de monsieur YOUEHI Georges ; que, statuant sur les appels interjetés formés par les sociétés Orange CI et MTN CI, la Cour d'appel de Daloa a rendu l'arrêt objet du pourvoi ;

Attendu que, par courrier n°-0643/2024/GC/pzzs du 25 mars 2024, parvenu à son destinataire, par l'entremise de monsieur KPALON TETI pour le compte de la société Coulibaly le 26 mars 2024, le Greffier en chef de la Cour a signifié le pourvoi à celui-ci, qu'aucune réponse n'ayant été adressé à la Cour, le principe du contradictoire ayant ainsi été respecté, il y a lieu d'examiner l'affaire

Sur l'incompétence de la Cour de céans, relevée d'office

Vu les articles 17 et 14, alinéa 3, du Traité de l'OHADA ;

Attendu qu'en application des dispositions précitées, l'incompétence manifeste de la Cour de céans peut être soulevée d'office lorsque l'affaire qui lui est soumise ne soulève aucune question relative à l'application d'un acte uniforme ou d'un règlement prévu au Traité ;

Attendu que l'affaire ayant donné lieu à la décision dont pourvoi est relative au déguerpissement et à la réparation d'un préjudice matériel ; qu'en l'espèce, le défendeur au pourvoi reprochait à la demanderesse, ainsi qu'à la société Orange CI, d'occupé sans droit ni titre, le terrain objet de son droit réel coutumier ; qu'il sollicitait, en conséquence, leur déguerpissement et l'indemnisation du préjudice que leur occupation lui aurait causé ; qu'en outre, les juges du premier et du second degré n'auraient pas fait application d'un texte prévu par le Traité de l'OHADA pour trancher le litige qui leur était soumis ;

Qu'il y a lieu pour la Cour de céans de constater d'office son incompétence dès lors que l'affaire soumise ne soulève aucune question relative à l'application d'un acte uniforme ou d'un règlement pris en vertu du Traité de l'OHADA ;

Sur les dépens

Attendu que la société MTN CI SA, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne MTN Côte d'Ivoire SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier